

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 25 mars 2016	N° 2016-128

Convocation du 18 mars 2016

Aujourd'hui vendredi 25 mars 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUH
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Dominique IRIART
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU
M. Didier CAZABONNE à M. Nicolas FLORIAN

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 11h00
M. Michel LABARDIN à M. Alain JUPPE à partir de 12h30
M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 10h00
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel LABARDIN de 11h30 à 12h30
M. Jean Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h30

M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
M. Nicolas BRUGERE à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h30
Mme Chantal CHABBAT à Mme Anne-Marie LEMAIRE à partir de 11h40
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT à partir de 11h00
M. Jean-Louis DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h45
Mme Laurence DESSERTINE à M. Christophe DUPRAT à partir de 12h10

M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY jusqu'à 10h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h30
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 12h00
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FARAO à partir de 11h30
M. Bernard LE ROUX à Mme Marie RECLADE à partir de 12h30
M. Pierre-de-Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Ariel PIAZZA à partir de 12h45
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50
M. Michel POIGNONEC à M. Alain TURBY à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 10h50
M. Alain SILVESTRE à Mme Elisabeth TOUTON à partir de 12h00
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI à partir 11h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 mars 2016	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de l'exécution comptable et des inventaires	N° 2016-128

Mutualisation des moyens - Convention de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2015-723 du 27 novembre 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe de cession en totalité ou pour partie des marchés contractés par les communes, dans le cadre des cycles 1 et suivants de la mutualisation, justifié par les contraintes de fonctionnement des services communs, qui s'est matérialisé par la conclusion d'avenants de cession ou par le transfert de contrats à Bordeaux Métropole.

Ainsi, pour assurer la continuité du service, les services communs peuvent utiliser des marchés conclus avant la mutualisation des cycles 1 et suivants, tant par les communes que par la Métropole.

Cependant, la procédure de cession de marchés nécessite un certain délai de mise en œuvre. Les services communs gérés par Bordeaux Métropole ne peuvent utiliser les marchés conclus et cédés par les communes que lorsque les avenants de cession ont été négociés, signés et dûment notifiés aux fournisseurs concernés.

Dans ces conditions, et pour assurer la continuité du service public, il est proposé d'autoriser les communes à engager des dépenses pour le compte des services communs sur leur propre budget dans l'attente de la notification aux fournisseurs des avenants de cession ou du transfert effectif des contrats à Bordeaux Métropole. Dans la mesure où le schéma de mutualisation prévoit la succession de cycles, il est proposé que le dispositif soit adopté y compris dans le cadre des évolutions du périmètre des services communs décidées en cycle 2 et 3.

Bordeaux Métropole s'engage à rembourser les dépenses nécessaires au fonctionnement des services qui auront été payées par les communes à compter de la mise en place des services communs et avant le transfert effectif des marchés ou contrats à Bordeaux Métropole, y compris les dépenses relevant de compétences transférées telles que la propreté, sous réserve que les commandes engagées dans ce cadre par les communes entrent bien dans le périmètre mutualisé ou transféré, et que les dépenses engagées aient été validées au préalable par les services communs.

Ce remboursement s'effectuera dans le cadre de conventions signées par Bordeaux Métropole et par les communes ayant mutualisé leurs services, à compter de la date d'entrée de la commune dans le processus de mutualisation, ou d'extension du périmètre des missions qu'elles mutualisent, jusqu'au règlement des dernières factures émises avant transfert effectif des contrats, pour une durée qui ne pourra pas excéder 24 mois, ce dispositif ayant vocation à rester temporaire et exceptionnel.

Les communes seront remboursées sur la base des montants réellement payés et certifiés par leur Comptable public, déclarés dans les tableaux récapitulatifs dont le modèle est annexé aux conventions de remboursement, et après contrôle et validation des données par Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole procèdera mensuellement au remboursement des dépenses payées par la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date effective de réception des tableaux mensuels récapitulatifs de remboursement accompagnés des pièces justificatives mentionnées à l'article 3 de la convention.

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par la commune dans le cadre de la présente convention sera imputé en recettes au compte 70876 dans le budget en cours de la commune, et en dépenses au compte 62875 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

Les dépenses d'investissement payées par les communes pour les besoins des services communs seront remboursées par la Métropole à leur coût réel, sur présentation d'un titre de recette émis sur l'imputation d'origine de la dépense mandatée par la commune

Enfin, en application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule Bordeaux Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, pourra bénéficier d'une attribution du fonds de compensation sur les dépenses d'investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

VU la délibération n° 2015/0722 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 1 ainsi que leurs annexes,

VU la délibération n° 2015/0723 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé le principe de cession des marchés contractés par les communes, justifié par les contraintes de fonctionnement des services mutualisés,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les communes ayant engagé des dépenses sur leur budget pour le compte des services communs, dans l'attente de la cession effective des marchés et contrats à Bordeaux Métropole, et pour assurer la continuité du service public, doivent être remboursées des montants qu'elles auront réellement payés,

CONSIDERANT QUE le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les communes ayant mutualisé leurs services, dans le cadre des cycles 1 et suivants de la mutualisation, à engager des dépenses pour le compte de Bordeaux Métropole afin d'assurer le fonctionnement des services communs avant le transfert effectif des marchés ou contrats à Bordeaux Métropole.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer, dans ce même cadre, les conventions de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs.

Article 3 : que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 et à l'article 62875 pour les dépenses en section de fonctionnement, et sur les chapitres et comptes d'imputation par nature pour les dépenses d'investissement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 mars 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 AVRIL 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 4 AVRIL 2016	 Monsieur Patrick BOBET

CONVENTION CADRE POUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LES COMMUNES POUR LES BESOINS DES SERVICES COMMUNS
--

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du 25 mars 2016, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

Et

La Commune de X représentée par son Maire, M, Mme XXX (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, ci-après dénommée "la Commune de X",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation ;

Vu les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation ;

Vu la délibération n° 2015/0722 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 1 ainsi que leurs annexes

Vu la délibération n° 2015/0723 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé le principe de cession des marchés contractés par les communes, justifié par les contraintes de fonctionnement des services mutualisés ;

Vu la délibération du conseil municipal de X en date du approuvant la convention de création de service commun avec Bordeaux Métropole

Vu la délibération du conseil municipal de X en date du ... autorisant le maire à signer les avenants de cession de marchés

Considérant que la mutualisation des services au 1^{er} janvier 2016 a impliqué, au niveau opérationnel pour les moyens transférés, la cession de certains marchés contractés par la commune de xxx à la Métropole, se matérialisant par la conclusion d'avenants de cessions ou le transfert de contrats ;

Considérant que dans l'attente de la notification des avenants ou du transfert de contrat aux fournisseurs concernés, et pour assurer la continuité du service public, la commune de X a été amenée à engager des dépenses pour le compte des services communs gérés par Bordeaux Métropole, y compris pour les dépenses engagées dans le cadre de compétences transférées telles que la propreté et assurées par les services communs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de remboursement par Bordeaux Métropole des dépenses supportées par la commune de X pour les besoins des services communs, dans l'attente de la cession effective des marchés ou de la conclusion de nouveaux marchés par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser les dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs, y compris celles relevant d'une compétence transférée, qui auront été payées par la commune X à compter de la mise en place des services communs et avant le transfert effectif du marché à Bordeaux Métropole et sa notification au fournisseur, sous réserve que la commande initiée par la commune X entre bien dans le périmètre mutualisé ou transféré et qu'elle ait été validée au préalable par les services communs.

ARTICLE 3 : BASE DU REMBOURSEMENT

La commune sera remboursée mensuellement sur la base des montants réellement payés et certifiés par son Comptable public, déclarés dans les tableaux récapitulatifs prévus à cet effet, et après contrôle et validation par Bordeaux Métropole des données portées dans les tableaux.

Les tableaux dûment remplis par la commune et visés par le Comptable Public sont à transmettre chaque mois à Bordeaux Métropole, Direction Finances et Commande Publique, avant la fin du mois suivant, accompagnés d'une copie des factures justifiant les dépenses payées par la commune.

Les modèles des tableaux récapitulatifs des dépenses figurent en annexe à la présente convention, annexe 1 pour les dépenses de fonctionnement, et en annexe 2 pour les dépenses d'investissement.

ARTICLE 4 : MODALITE ET PERIODICITE DU REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole procèdera mensuellement au remboursement des dépenses payées par la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date effective de réception des tableaux mensuels récapitulatifs de remboursement, accompagnés des pièces justificatives mentionnées à l'article 3.

Les frais engagés par la commune en 2016 avant la signature de la présente convention seront remboursés globalement par Bordeaux Métropole, sur la base des tableaux mensuels de remboursement, dans les 30 jours à compter de la date effective de réception de l'ensemble des tableaux.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire permettant d'attester la réalité de la prestation refacturée par la commune.

ARTICLE 5 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par la commune dans le cadre de la présente convention sera imputé en recette au compte 70876 dans le budget en cours de la commune, et en dépense au compte 62875 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole pour le montant TTC ordonnancé par la commune.

Les dépenses d'investissement payées par les communes pour les besoins des services communs seront remboursées par la Métropole à leur coût réel, sur présentation d'un titre de recette émis sur l'imputation d'origine de la dépense mandatée par la commune.

ARTICLE 6 : FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, seule Bordeaux Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les investissements sont destinés à entrer durablement dans le patrimoine de Bordeaux Métropole.

En conséquence, Bordeaux Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA sur les dépenses d'investissement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement sous réserve des nouvelles conditions d'éligibilité depuis le 1/1/2016, le FCTVA reste acquis à la commune qui a payé le fournisseur.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire qui entre en vigueur à compter du xxxx, jusqu'à apurement des factures émises avant transfert effectif des contrats, et pour une durée maximale de 24 mois.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,
Signature / Cachet
Le Président,

Pour la commune de X,
Signature / Cachet
Le Maire - adjoint,

Alain Juppé

Récapitulatif des paiements à rembourser par Bordeaux Métropole

Dépenses de fonctionnement

Commune de :

Mois de :

A renseigner par la Commune									A renseigner par les services Métropole		
Service commun gestionnaire (voir liste)	N° de marché	désignation	Tiers	Compte d'imputation dépense	N° de mandat	libellé du mandat	date mandat	montant ordonnancé	Validation dépense OUI/NON	<i>Code CDR opération (facultatif)</i>	<i>Code opération GDA (facultatif)</i>
TOTAL								0			

Responsable financier
Date et visa

Comptable commune
Date et visa

Liste des services communs
Pôle territorial Ouest
Pôle territorial Sud
Pôle territorial Rive droite
Pôle territorial Bordeaux
DG numérique et systèmes d'information
DG finances et commande publique
Direction de l'immobilier
Direction de la logistique et des magasins
Direction du parc matériel
Direction des affaires juridiques
Direction de la gestion des emplois et des ressources
DG valorisation du territoire
Direction des espaces verts
Direction des bâtiments
Direction énergie, écologie et développement durable
DG mobilité
Secrétariat général
Cabinet

Récapitulatif des paiements à rembourser par Bordeaux Métropole

Dépenses d'investissement

Commune de :

Mois de :

[illegible]

Responsable financier
Date et visa

Comptable commune
Date et visa

Liste des services communs
Pôle territorial Ouest
Pôle territorial Sud
Pôle territorial Rive droite
Pôle territorial Bordeaux
DG numérique et systèmes d'information
DG finances et commande publique
Direction de l'immobilier
Direction de la logistique et des magasins
Direction du parc matériel
Direction des affaires juridiques
Direction de la gestion des emplois et des ressources
DG valorisation du territoire
Direction des espaces verts
Direction des bâtiments
Direction énergie, écologie et développement durable
DG mobilité
Secrétariat général
Cabinet